

MAIRIE DE
STE FORTUNADE

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION
DE L'ELAGAGE LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

Le Maire de la Commune de Ste Fortunade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,
Vu l'arrêté préfectoral pris en application du décret du 14 mars 1964 pour les voies communales,

Vu l'article R161-1 et R161-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu les articles R164-14 alinéa 4 et R161-24 du Code Rural,

Vu le code de la Voirie Routière et notamment son article R116-2,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et des haies plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité et la sécurité de la circulation,

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent de par la réglementation ;

A R R Ê T E

Article premier : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier communal, les arbres, les branches et racines qui avancent sur l'emprise des voies communales et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public.

Article 2 : Aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies communales, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours et bifurcations.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Article 3 : Les opération d'élagage correspondantes doivent être effectuées à la diligence des propriétaires concernés.

Article 4 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles précédents peuvent être exécutées d'office par la commune, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

MAIRIE DE
STE FORTUNADE

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION
DE L'ELAGAGE LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

Un constat préalable de carence devra être dressé.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation applicable.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressé à:

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Chef d'Agence Moyenne Corrèze de la D.D.E.A.,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie
Départementale de la Corrèze,

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie.

Ste Fortunade, le 22 Septembre 2009
Le Maire,